

OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner place de la Gare à Villemonble
(Nomenclature « Accès » à la Poste municipale)

Le Maire de Villemonble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2123-1 et suivants, L.2114-3, L.2521-1 et L.2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 et suivants R.411-29, R.417-1 et suivants, R.417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral interdit dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement intermittent d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en place de bornes électriques de recharge des véhicules électriques nécessitent une interdiction temporaire et partielle de stationner place de la Gare à Villemonble,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros impairs place de la Gare à Villemonble, entre l'avenue Guibouin et le boulevard Carnot, du 17 janvier 2022 à 08h00 au 4 février 2022 à 17h00

ARTICLE 2 : La fouille sur le trottoir devra être purgée en dehors des heures effectives de travail.

ARTICLE 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 4 : La société MARRON TP, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 : Dans le respect de la réglementation et 72 heures avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront défilés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la Police Municipale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société MARRON TP, 2 rue Pannicaire - 02400 BEZU SAINT GERMAIN

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puzig - 93658 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : Annonciation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemonble,
- ENEDIS,
- D.V.D.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 15 novembre 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la voirie




Jean-Christophe GERBAUD

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Villemomble, le

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la voirie,

Jean-Christophe GERBAUD